

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 29 septembre 2016

Présents : MM. Bauwens, Bourgmestre;
Delépine, Desmet, Bocage, Echevins;
Dassonville, Vincent, Desmette, Courtois, Cacheux, Vivier, Mahieu Sabine,
Dudant, Mory, Mahieu Marie, Billouez, Marquant, Potiez, Verscheure, Hiroux,
Conseillers;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.55 Taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis
(040/364-21)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions légales en matière de taxes communales ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu la situation des finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au directeur financier en date du 25 août 2016 ;

Considérant que celui-ci n'a pas émis d'avis de légalité.

Après en avoir délibéré,

ARRETE : Par 3 voix NON (GO) et 15 voix OUI sur 18 votants;

Article 1^{er} – Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une taxe communale sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis.

Article 2 – La taxe est due par le ou les titulaires du permis d'exploiter

Article 3 – La taxe est fixée à 600 € par véhicule affecté à l'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due pour l'année entière et ne sera pas remboursées

Article 4 – La taxe prévue à l'article 3 est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant (directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003) ;
- émettent moins de 115 gr de CO2 par kilomètre ;
- sont adaptés pour le transport de personnes véhiculées.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- de 100 % la première année;
- de 200 % la 2^e et les années suivantes.

Article 9 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

Le Directeur général,



P. DETOURNAY

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,



B. BAUWENS